

LE DROIT ADMINISTRATIF

I- Généralité :

La justice administrative a pour objet de **régler les conflits opposant les citoyens à l'État**. Elle se distingue de la justice pénale, qui juge les actes interdits par la loi, et de la justice civile, qui règle les conflits entre les personnes. La justice pénale et la justice civile forment l'ordre judiciaire.

Sous l'**Ancien Régime**, la justice administrative relevait exclusivement du pouvoir royal : **en 1641**, **Louis XIII** avait interdit aux Parlements (les anciens tribunaux) de juger les affaires concernant l'**État**. C'est donc le roi ou ses représentants qui jugeaient ces affaires.

En 1789, quand les révolutionnaires élaborent une nouvelle organisation de l'État, ils conservent cette interdiction et cette séparation : attachés aux idées démocratiques de **séparation des pouvoirs** (législatif, exécutif et judiciaire) prônées par les philosophes des Lumières, ils considèrent que les tribunaux ordinaires ne sont pas compétents pour juger les actions de l'État. C'est le ministre lui-même qui examine les réclamations, et se prononce en prenant l'avis du Conseil d'État, créé **en 1799** par **Napoléon Bonaparte**.

Petit à petit, le Conseil d'État et les tribunaux administratifs prennent les décisions sans l'intervention du ministre. C'est ainsi qu'il existe en France des tribunaux judiciaires et des tribunaux administratifs, indépendants les uns des autres ; les affaires sont réparties entre eux. C'est ce qu'on appelle la **dualité de juridiction**.

Toutefois, il faut attendre le milieu du **XX^e siècle** pour voir émerger les structures administratives telles qu'elles existent actuellement.

1- Le Litige administratif :

Un litige administratif oppose un citoyen à l'État. Quelques exemples permettent de mieux comprendre quels types d'affaires concernent la justice administrative. Une personne peut faire un procès à l'État si on lui refuse un permis de construire, alors qu'elle pense être dans son droit. Cela peut également être le cas si une entreprise a passé un contrat avec l'administration, pour construire une route ou pour s'occuper du ramassage des ordures par exemple, et que l'administration décide de terminer le contrat, ou de le modifier en imposant des obligations supplémentaires. Si un candidat à une élection se plaint que son concurrent a triché, il peut aussi porter plainte devant un tribunal administratif. C'est également ce que peut faire un étranger que l'on expulse de France et qui conteste cette décision.

2- Les Tribunaux administratifs :

Il existe **36 tribunaux administratifs** en France. Ces tribunaux disposent d'une **compétence territoriale**, c'est-à-dire qu'ils sont compétents pour traiter les litiges de la région dans laquelle ils sont installés. Ces tribunaux constituent un premier degré de juridiction. On dit qu'ils jugent en première instance.

A- Les Cours administratives d'appel :

Si un citoyen n'est pas satisfait de la décision rendue par un tribunal administratif, il a le droit de faire rejurer son affaire devant une cour administrative d'appel. Cette possibilité consacre le **principe du double degré de juridiction**.

B- Le Conseil d'Etat :

Qu'est-ce que le Conseil d'État ?

Le Conseil d'État traite les litiges suivant plusieurs méthodes. D'une part, il peut réexaminer les décisions des cours d'appel, mais seulement pour **critiquer le raisonnement juridique** : le Conseil d'État ne va pas réexaminer toute l'affaire, il vérifie que les juges ont bien appliqué les règles de droit. C'est ce qu'on appelle la **cassation** : le Conseil d'État confirme ou « casse » une décision. D'autre part, le Conseil juge certaines affaires pour lesquelles ni les cours d'appel ni les tribunaux administratifs ne sont compétents. On dit alors qu'il juge en **première et dernière instance**. C'est le cas si on conteste un décret (une décision gouvernementale) ou des élections régionales.

Au moment de sa création, **en 1799**, le premier rôle du Conseil d'État était de **conseiller l'administration**, et c'est encore son rôle aujourd'hui. En effet, sur les 6 sections que compte le Conseil d'État, **5 sections** ont un rôle consultatif, la sixième ayant un rôle contentieux, c'est-à-dire qu'elle juge les litiges.

Dans son **rôle consultatif**, le Conseil d'État examine tous les projets de loi préparés par le gouvernement avant leur présentation au Parlement.

Dans son **rôle contentieux**, le Conseil d'État est la juridiction suprême de la justice administrative. C'est cet organe qui juge en dernier recours les litiges entre les citoyens et l'État. Ses décisions ne peuvent plus être contestées.

